



05-03-1992

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.145/II/PD

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 4 décembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 30 août 1991 déposée en raison du fait que les nouvelles cartes de stationnement pour handicapés n'existent pas en allemand.

Il résulte des renseignements que vous avez fournis que les nouvelles cartes de stationnement sont bien établies en français, en néerlandais et en allemand et qu'il existe également des formulaires de demande en allemand qui ont été mis à la disposition des communes de la région allemande et des communes accordant des facilités aux germanophones.

C'est le Service de la Politique des Handicapés du Ministère de la Prévoyance sociale qui (abstraction faite des invalides de guerre) est chargé de la délivrance des documents et ce, en vertu de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte spéciale de stationnement pour handicapés ainsi que les ministres compétents pouvant délivrer cette carte et déterminant son modèle et ses modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation.

X X
X X

./.

Le Service de la Politique des Handicapés est un service central qui, dans ses rapports avec les particuliers, utilise celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage (article 41, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966)

La carte spéciale pour handicapés existe en néerlandais, en français et en allemand et peut être obtenue auprès du Ministère des Finances, Administration des Pensions, du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, Administration des victimes de la guerre, et du Ministère de la Prévoyance sociale, Service de la Politique des Handicapés (art. 2 de l'A.M. du 29 juillet 1991).

Les formulaires de demande existent également en néerlandais, en français et en allemand et doivent être directement envoyés par l'intéressé au Ministère compétent.

La plainte est donc recevable mais non fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

